

## LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

### > A QUOI ÇA SERT ?

Suite à une maladie ou un accident, il pourrait s'avérer nécessaire qu'une personne de confiance prenne des décisions à votre place si vous n'êtes plus capable de le faire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est possible de charger une ou plusieurs personnes de prendre des décisions et de gérer vos affaires et ainsi s'assurer que votre volonté sera respectée. Il faut pour cela établir ce que l'on appelle un mandat pour cause d'inaptitude.

### > QUE PEUT-ON PRÉVOIR ?

Il est possible de prévoir de manière précise les tâches dont vous souhaitez charger les personnes désignées. Elles peuvent être distinguées en trois types : l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec des tiers.

L'**assistance personnelle** concerne ce qui est lié à votre personne, comme par exemple l'ouverture et le traitement du courrier, la rédaction de correspondances officielles, la prise de décisions concernant le logement, les mesures médicales ou encore la décision de placement à l'hôpital ou dans un home.

La **gestion du patrimoine** concerne la défense de vos intérêts patrimoniaux. La personne désignée peut être chargée de gérer le patrimoine, les charges, les paiements, le placement de la fortune ou encore de conclure ou de résilier des crédits.

Les **rapports juridiques avec les tiers** concernent votre représentation devant les autorités, les tribunaux et les tiers dans le domaine des affaires personnelles ou patrimoniales.

Le mandat pourra donc être **général** ou **limité** à certaines tâches, comme par exemple la gestion financière.

En plus de prévoir quelles mesures peuvent être prises par les personnes désignées, il vous est possible de donner des instructions sur la manière dont elles doivent être exécutées et également d'indiquer quelles mesures ne doivent pas être prises.

Vous êtes libre de prévoir le montant de la **rémunération** de la personne que vous avez désignée. Si rien n'est prévu mais qu'une rémunération paraît justifiée, l'autorité de protection de l'adulte fixera une indemnisation appropriée.

### > QUI PEUT-ON DÉSIGNER ?

Vous pouvez désigner une **personne physique**, l'un de vos proche par exemple, ou une **personne morale**, comme une banque, une association ou une institution.

La personne désignée n'est pas obligée d'accepter le mandat, il est donc possible de prévoir également des solutions de remplacement pour le cas où la personne déclinerait le mandat ou ne serait pas apte à le remplir.

### > COMMENT DOIT-ON S'Y PRENDRE ?

Comme un testament, le document peut être rédigé dans deux formes. La forme olographe, c'est-à-dire que le document doit être entièrement écrit de votre main, daté et signé, ou la forme authentique, c'est-à-dire devant un notaire.

Attention, vous ne pouvez pas signer un texte imprimé, celui-ci ne sera pas valable !

Le document est valable dès qu'il est rédigé. Afin de s'assurer qu'en cas de besoin les autorités en prennent connaissance, il vous est possible, mais pas obligatoire, de le faire enregistrer dans un registre fédéral informatisé. Dans ce cas, vous devez en faire la demande auprès d'un arrondissement de l'état civil suisse. Cela vous coûtera 75.--. Il en va de même pour modifier ou faire annuler un mandat pour cause d'incapacité enregistré dans le registre fédéral.

### > QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

> Les personnes désignées pour remplir le mandat pour cause d'incapacité ne sont pas obligées d'accepter le mandat. Il est donc conseillé de s'assurer que la personne désignée dans le mandat l'acceptera !

> Décrivez le plus précisément possible les affaires dont vous chargez la personne que vous désignez !

> Si vous souhaitez que votre époux ou votre épouse prenne les décisions nécessaires à votre place en cas d'incapacité, sachez qu'il ou elle dispose de par la loi d'un pouvoir légal de représentation si vous faites ménage commun ou s'il ou elle vous fournit assistance. Ce pouvoir de représentation s'étend à toutes les affaires ordinaires. Pour l'administration extraordinaire des biens, comme par exemple la vente d'une maison, le ou la conjoint.e doit toutefois demander l'autorisation à l'autorité de protection de l'adulte. Il est possible d'élargir ce pouvoir de représentation en rédigeant un mandat pour cause d'incapacité.

Attention, les concubins ne disposent d'aucun pouvoir légal de représentation l'un envers l'autre. Dans ce cas, nous vous conseillons d'établir un mandat pour cause d'incapacité.

> Des exemples de mandats pour cause d'incapacité à recopier à la main sont proposés dans le document publié par [CURAVIVA Suisse](#).

